



VILLE D'AMIENS

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Évaluation du système de Vidéosurveillance sur voie publique

Le Maître d'Ouvrage

Le

Article 1 – Objet lot

Le présent lot consiste en la réalisation d'une **évaluation opérationnelle** (moyens humains, systèmes...), technique, juridique et financier de **l'actuel système de vidéo surveillance sur voie publique**.

Le titulaire devra analyser l'adéquation entre la stratégie de la municipalité sur les questions relevant des politiques de la prévention urbaine et des outils actuels en particulier la vidéosurveillance.

L'intervention du titulaire devra aboutir à la présentation de propositions concrètes, directement et immédiatement exploitables par la Ville, qui ne devra exclure aucune hypothèse notamment celle de modifier, de réduire, de suspendre, d'élargir ou même d'abandonner l'exploitation du système si son utilité, sa pertinence, son efficacité, son efficacité ne pouvaient être démontrées ou se révéler sans commune mesure avec ses coûts d'entretien et d'exploitation.

Article 2 – Contenu de la mission

2.1- Nature des prestations à réaliser

La collectivité mettra à disposition du titulaire l'ensemble des éléments statistiques existants dont elle dispose néanmoins le titulaire devra, pour les éléments non détenus, prendre contact avec les diverses institutions (DDSP, Bailleurs sociaux.....) .

Un comité de pilotage sera constitué à cet effet. Il sera composé de la façon suivante :

- Adjoint au maire, chargé de la sécurité et de la prévention des risques urbains
- Directeur de cabinet du Maire
- Directeur général des services
- Directeur général adjoint de la citoyenneté et de la vie sociale
- Directeur général adjoint du développement et de l'aménagement.
- Directeur général adjoint des ressources humaines et des moyens généraux.
- Directeur général adjoint à l'évaluation et l'aide au pilotage
- Directeur de la cohésion sociale
- Directeur à la sécurité et à la prévention des risques urbains
- Directeur des affaires juridiques et générales
- Directeur du pôle aménagement urbain
- Directeur des services techniques et du patrimoine immobilier

Il aura pour fonction d'accompagner le titulaire dans sa démarche, de valider les préconisations et de lui fournir tous les éléments (administratifs, techniques,...) dont il aura besoin pour la réalisation de ses missions ;

Le titulaire devra élaborer tous les documents (notes, PowerPoint,...) nécessaires à l'animation de ces instances et à la remise de ses résultats.

Le titulaire prendra en charge l'organisation des réunions de travail. Il devra les planifier au moins quinze jours avant la date choisie. Tout désistement aux rencontres devra se faire au moins dans un délai de cinq jours ouvrés avant la date effective de la réunion.

Le titulaire s'attachera à effectuer une étude quantitative et qualitative du système qui devra prendre en compte les objectifs assignés à l'origine et qui ont déterminé sa mise en place (éventuellement leur évolution), et les résultats obtenus.

Afin d'évaluer l'efficacité des moyens et des systèmes, le titulaire devra prendre en compte les éléments suivants :

➤ *l'aspect opérationnel*

- ❖ Les besoins de visualisation en matière de gestion de la circulation.
- ❖ L'organisation de la salle opérationnelle.
- ❖ La circulation par elle-même et l'accidentologie
- ❖ La détection d'incidents techniques (pannes d'éclairage, poubelles renversées)
- ❖ les séries statistiques des crimes et des délits constatés par la Police nationale et la gendarmerie (état 4001 des faits constatés et élucidés). Le prestataire de la mission devra distinguer dans ces statistiques les faits qui ont été commis hors du territoire mais comptabilisés parce que le plaignant y réside.
- ❖ les données recensées depuis plusieurs années par les services de Police en matière de violence urbaine.
- ❖ L'analyse de l'insécurité professionnelle (quantité, qualité profil de victimation* des professionnels victimes de violence au cours des deux dernières années (pompiers, travailleurs sociaux, agents des services de proximité,.....)
- ❖ Les incidents, agressions, les dégradations et les fraudes intervenus au niveau des transports publics.
- ❖ Les incivilités en direction de l'habitat social, des édifices et des équipements publics, du mobilier urbain, des établissements scolaires et les centres commerciaux. (tags....)
- ❖ Les interventions des agents techniques de la collectivité, des agents de Police Municipale et des demandes de recours aux forces d'Etat (Police Nationale, Pompiers, Gendarmerie...).
- ❖ L'assistance aux personnes
- ❖ La délinquance de voie publique, en volume et en localisation
- ❖ Les infractions mineures (ivresse sur voies publiques, décharges sauvages...)

L'ensemble de ces données devra être retranscrit sur une cartographie générale de façon à bien identifier les zones les plus sensibles.

* La victimation définit le fait de subir une atteinte, matérielle, corporelle ou psychique (ainsi que d'en être conscient). Ce terme, néologisme se démarque de celui de victimisation.

Le terme de victimation désigne plus directement une atteinte - et non le statut de la victime.

Ainsi peut-on qualifier d'« enquêtes de victimation » les études qui cherchent à recenser le nombre de personnes subissant différentes violences, telles que des vols, injures, meurtrissures, viols, etc.

L'étude devra faire apparaître dans l'utilisation du système vidéo ce qui a généré **plus particulièrement** :

- des interventions liées à la tranquillité publique ;
- des interventions liées à la lutte contre la petite et moyenne délinquance ;
- des interventions des différents services techniques ;
- des interventions des services sociaux
- la sécurisation des équipages de la police municipale...

➤ *l'aspect technique*

Le titulaire devra élaborer un diagnostic complet de l'exploitation du système :

- visite des installations existantes et des emplacements des caméras ;
- vérification de la qualité et de la conformité technique des installations ;
- identification des faiblesses pouvant générer des risques à court terme ;
- formulation de remarques sur les technologies et la pérennité du système ;
- vérification des comptes rendus établis par l'entreprise en charge de la maintenance en matière d'interventions effectuées.

Il devra évaluer **les moyens humains mis en place actuellement** (collecte des informations nécessaires pour appréhender l'organisation et le fonctionnement des moyens du service intervenant pour la vidéo à partir d'échanges avec l'ensemble des intervenants) ; il examinera la cohérence des moyens mobilisés pour assurer un **contrôle efficient du système de vidéo surveillance** : vérification des habilitations et des procédures des agents municipaux chargés de ce contrôle.

➤ *l'aspect juridique*

Le titulaire vérifiera l'adéquation du système à la législation en vigueur : autorisations, publicité, respect des espaces privés...

Il appréciera le montage contractuel et juridique du marché actuel de vidéosurveillance urbaine, notamment sa cohérence et son efficacité.

En temps que de besoin, il proposera toute adaptation qui lui paraîtrait souhaitable compte tenu d'une part des faiblesses ou des lacunes qu'il pourrait constater dans le contrat actuel et dans son suivi ou qui pourraient résulter d'autre part de l'évolution de la législation, de la réglementation ou de la jurisprudence régissant la matière.

➤ *l'aspect financier*

Il constitue un volet important de l'étude. Il sera rappelé de façon exhaustive le montant des différentes enveloppes consacrées à l'installation du système, à sa mise à niveau et à sa maintenance

Il sera procédé à une analyse fine des coûts induits par le fonctionnement du système, à un contrôle des services faits et de leur facturation. Le coût d'amortissement et du renouvellement des matériels sera pris en compte et intégré à l'étude.

➤ *les préconisations*

le titulaire devra faire des préconisations adaptées au contexte de la Ville en prenant en compte les aspects techniques financiers, humains et juridiques et envisager des axes d'amélioration de modification ou d'abandon du système de vidéosurveillance urbaine .

Au fur et à mesure de son avancement, l'étude fera l'objet de restitutions devant le comité de pilotage selon la procédure décrite dans le présent document.

Article 3 – Durée du marché

La durée du présent marché sera de six mois maximum à compter de l'émission de l'ordre de service

La fin d'exécution du marché sera prononcée par le comité de pilotage à l'issue de la présentation et de la remise des derniers éléments.

Article 4 – Qualité et identité de (des) l'intervenant(s)

Le ou les intervenant(s) proposé(s) par le titulaire doit (doivent) nominativement disposer des qualifications et des compétences nécessaires pour mener à bien les prestations du présent marché. Si ledit intervenant devait être remplacé dans sa mission, il ne pourrait l'être qu'après l'agrément express de la Ville.

Si la Ville estime que le nouveau profil proposé ne convient pas à la réalisation de la mission objet du présent marché, il pourra être mis fin au marché sans indemnité.

Article 5 Méthodologie et moyens d'intervention

➤ *Eléments de méthode :*

Dans le cadre de son intervention, le titulaire devra travailler en parfaite coordination avec les services de la Ville.

Il devra faire bénéficier la Ville de son expérience acquise dans le cadre de missions de nature et d'importance similaires.

➤ *Diffusion des documents :*

Le titulaire s'engage à ne diffuser sous aucune forme ni les documents et fichiers informatiques qui lui seront remis par la Ville, ni l'ensemble des documents constituant cette étude sans autorisation de celle-ci, considérée comme propriétaire des résultats de l'étude objet des présentes.

➤ *Fourniture de fichiers et de documents :*

Les différents rapports réalisés dans le cadre de ce marché seront fournis en trois (3) exemplaires reproductibles, ainsi que sur un support informatique (CD).

Article 6 - Modalités d'exécution des prestations

L'exécution des prestations se fera conformément aux dispositions du Chapitre III « Exécution et délais » du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.- P.I.).

Article 7 - Modalités d'admission des prestations

Le titulaire devra remettre à la Ville chaque élément de mission en **trois (3) exemplaires reprographiables**.

Il sera procédé à la vérification de l'étude, conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du C.C.A.G. - P.I. A l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur prononce, la réception, l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet des prestations.

Article 8 - Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16 du C.C.A.G.-P.I., la Ville appliquera les pénalités suivantes **sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable :**

- Retard dans l'exécution des prestations et/ou non respect du calendrier d'exécution (planning d'intervention prévisionnel remis par le titulaire dans le cadre de son offre) : **100 euros ht par jour calendaire de retard.**

Article 9 - Utilisations des résultats

➤ *Clause de confidentialité :*

Le titulaire s'engage par les présentes à considérer comme confidentielles, et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel il est tenu, les informations de toutes natures relatives notamment aux activités de la Ville, à son organisation et à son personnel, que l'exécution de son intervention l'amènerait à connaître.

Il s'engage à ne pas divulguer lesdites informations confidentielles à quiconque, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville et, en tout état de cause, à respecter la présente clause de confidentialité aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été portées à la connaissance de tiers par la Ville elle-même.

➤ *Droits de la Ville :*

L'option applicable pour l'utilisation des résultats des prestations est **l'option A** définie

aux articles A.20, A.21, A.22 et A.27 du C.C.A.G.-P.I.

La Ville peut librement utiliser les résultats, même partiels, des études.

Elle peut librement publier les résultats des études ; cette publication devra mentionner le titulaire.

➤ *Droits du titulaire :*

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des études sans l'accord préalable exprès du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne peut communiquer les résultats des études à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du pouvoir adjudicateur.

La Ville s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels.

Article 10 - Modifications en cours de marché

➤ *Modification des prestations :*

Le titulaire peut, durant l'exécution du marché, apporter aux prestations les modifications rendues nécessaires par les circonstances impératives telles que, par exemple, un changement de normes techniques ou des dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution du marché, sans toutefois modifier les caractéristiques essentielles des prestations objets du présent marché.

Si ces modifications ont des conséquences qui rendent impossible ou plus difficile l'exécution de certaines dispositions du marché, notamment en matière de prix, le titulaire communique à la Ville les justifications appropriées et les parties signeront un avenant au marché initial lui apportant les modifications nécessaires, au sens des dispositions de l'article 20 du Code des marchés publics.

➤ *Changements affectant le titulaire du marché :*

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit (courrier RAR, courriel) à la Ville tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire (il produira à cet effet un nouveau relevé d'identité bancaire, joint à une lettre explicitant le changement par rapport au marché).

Le non respect de ces obligations peut justifier le refus de factures.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Conformément à la loi n°57-298 du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique, le maître d'ouvrage bénéficie du transfert des droits suivants :

- droit de représentation : possibilité de communication directe de l'œuvre au public ;
- droit de reproduction : possibilité de duplication de l'œuvre à l'identique de fabrication d'objets, matériels ou construction à partir des prestations remises par le titulaire.

Toutes les études et documents produits en exécution de cette commande resteront la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

L'option mentionnée aux articles 19 du CCAG.PI est l'option A.

Article 12 – Contenu des prix du marché et règlement des comptes – paiement de sous-traitants

12.1 – Établissement des paiements

Les paiements seront établis sur présentation de factures établies sur la base de l'offre du candidat, étant entendu que toute facturation ne peut-être mandatée que sur service certifié fait.

12.2 - Contenu du prix du marché

Le prix du marché est établi hors T.V.A., il est réputé comprendre toutes les dépenses liées à l'exécution du marché, y compris les déplacements, les reproductions de documents, les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risque et bénéfices.

Le prix du marché est réputé tenir compte de toutes les suggestions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations.

Pour des interventions ne figurant pas dans le marché initial et dont la prestation serait demandée par la Collectivité, le prix sera déterminé suivant un devis négocié entre le titulaire et la Collectivité en tenant compte du taux horaire ou journalier indiqué par le titulaire.

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées à un prix forfaitaire et global.

A titre indicatif, la décomposition par nombre de jours estimés d'intervenants et qualification de ces intervenants sera détaillée dans la note méthodologique ; en indiquant le taux horaire ou journalier.

Le montant des acomptes et du solde est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur à la date de facturation.

Les prix du présent marché ne sont pas révisables.

12.3 – Factures

➤ *Montant du marché*

Il s'agit d'un montant à prix global et forfaitaire.

➤ *Modalités de facturation :*

Le règlement du montant du marché s'effectuera sur présentation de factures, conformes aux prix prévus dans le présent document.

Après exécution des prestations prévues au présent marché, le titulaire fera parvenir une facture

en **trois (3) exemplaires** à l'adresse suivante exclusivement :

Monsieur le Maire de la Ville d'Amiens – Direction Sécurité et Prévention des Risques Urbains- Boite Postale 2720 – 80027 AMIENS Cedex 1

Sur cette facture, devront apparaître, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- L'objet du marché ;
- Les noms et adresse du créancier ;
- Le numéro de SIRET ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- La date du marché ;
- Le lieu d'exécution de la prestation, la quantité et la dénomination précise de la prestation ;
- La date de la prestation ;
- La date, la référence et le numéro du bon de commande ;
- Le montant hors T.V.A. des prestations réalisées ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant total T.T.C. en euros des prestations réalisées.

Le paiement du marché s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique. Le délai global de paiement est fixé à quarante (40) jours au maximum à compter de la date de réception des factures.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux (2) points, conformément au décret n° 2002-232 en date du 21 février 2002 et au décret n° 2008-166 en date du 21 février 2008.

Article 13– Assurances

L'entrepreneur est responsable vis à vis des tiers de tout dommage découlant de l'application des articles 1382, 1384 et 1386 du code civil.

- Il déclare à cet effet avoir souscrit auprès d'une société d'assurance un contrat couvrant les conséquences pécuniaires des dommages qu'il pourrait causer aux tiers ou à la collectivité.

-

L'entrepreneur s'engage à remettre à la collectivité des attestations renouvelées en cas de modifications de garantie ou de changement d'assureur.